CHAUFFAGE CENTRE VILLE

Délégation de service public Rapport du délégataire 2004/2005

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 20 juin 2002, le Conseil Municipal a confié au groupement constitué par les Sociétés Socram, CI2E, ABP (auxquelles s'est substituée la Société Energivry), sous forme de délégation de service public par concession, la distribution de chaleur en centre ville.

La convention de délégation de service public a été conclue pour une durée de douze ans.

Conformément aux termes de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales et de la convention qui lui a été confiée, le délégataire a remis à la ville un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice écoulé.

Le compte-rendu annuel 2004/2005 qu'il s'agit d'examiner aujourd'hui correspond au troisième exercice de la délégation.

Pour l'assister dans le contrôle du délégataire, la ville a chargé un organisme extérieur d'une mission d'expertise relative à l'activité du délégataire.

Après analyse et correction du rapport du délégataire, le résultat d'exploitation s'élève à 96 550 € en progression de 91 838 € par rapport à la saison précédente.

La rigueur de l'hiver 2004 / 2005 a été plus faible que l'hiver précédent. La quantité d'énergie vendue par le délégataire a baissé de 3,3 %.

Le prix de la chaleur vendu aux usagers étant indexé sur celui du gaz, l'augmentation du prix unitaire de gaz de 21,6 % a provoqué une augmentation du prix moyen de la chaleur vendue aux usagers de 15,4 %.

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, ce rapport a été soumis pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 7 novembre 2006.

Le contrôle technique et financier effectué pour cet exercice montre que le service public de chauffage urbain a été géré en conformité avec les engagements contractuels pris par le délégataire.

Je vous demande donc de prendre acte du rapport du délégataire pour l'exercice 2004/2005.

PJ: - compte-rendu annuel 2004/2005 du délégataire

- rapport de contrôle financier

CHAUFFAGE CENTRE VILLE

Délégation de service public Rapport du délégataire 2004/2005

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et L. 1413-1,

vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu sa délibération en date du 20 juin 2002 confiant au groupement constitué par les sociétés, SOCRAM, CI2E, ABP (auxquelles s'est substituée la société ENERGIVRY) la concession de service public pour l'exploitation du chauffage urbain en centre ville,

considérant que le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et un analyse de qualité de service et que ce support est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

vu le compte-rendu annuel 2004/2005 que la société Energivry, délégataire du service public du chauffage urbain sur Ivry, a transmis à Monsieur le Maire,

vu le rapport d'analyse réalisé par le bureau d'études Bérim sur la base dudit rapport d'activité 2004/2005,

vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 novembre 2006,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE: PREND ACTE du rapport annuel de la société Energivry, délégataire du service public de chauffage urbain d'Ivry, pour l'exercice 2004/2005.

RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 24 NOVEMBRE 2006